



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 juin 2026 à 18 heures 30

Date de la convocation : 26 mai deux mille vingt six

L'an 2026, le 05 du mois de juin, à 18 heures 30,

Le conseil municipal de la Commune de SAINT PAIR SUR MER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Régis BINET, Maire.

Présents : M. Régis BINET (Maire), M. Jean-Michel POUILHE (1er adjoint), M. Rémi LERQUIER (3ème adjoint), Mme Julie KESHVADI (6ème adjointe), M. Vincent DUTHOIT (7ème adjoint), M. Alain CHARBONNEL (Conseiller délégué), Mme Clélia JARNIER (Conseillère déléguée), M. Nicolas BISSARRETTE (Conseiller délégué), Mme Magalie LELIEVRE (Conseillère déléguée), Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE (Conseillère Municipale), M. François BOUQUEREL (Conseiller Municipal), Mme Martine LENEVEU (Conseillère Municipale), Mme Dominique TOMBINI (Conseillère Municipale), Mme Christelle JARDIN (Conseillère Municipale), Mme Gaëlle JOUIS (Conseillère Municipale), M. Philippe BLANLUET (Conseiller Municipal), Mme Carole DE PIERREFEU (Conseillère Municipale), M. Jean-Luc CHEVE (Conseiller Municipal), Mme Catherine CHARMOILLE (Conseillère Municipale).

Ont donné procuration : Mme Annaïg LE JOSSIC (2ème adjointe) donne pouvoir à M. Jean-Michel POUILHE, M. Thierry MOTTE (5ème adjoint) donne pouvoir à M. Nicolas BISSARRETTE, Mme Nolwenn DEMEURE (8ème adjointe) donne pouvoir à M. Régis BINET, M. Jean-Luc PLOQUIN (Conseillère déléguée) donne pouvoir à Mme Magalie LELIEVRE, M. Louis CORVEZ (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Julie KESHVADI, Mme Françoise PACEY-GASPARI (Conseillère Municipale) donne pouvoir à M. Rémi LERQUIER.

Absents : Mme Sophie PACARY (4ème adjointe, arrivée au point n°8 Administration générale), M. Emmanuel PIEDNOIR (Conseiller Municipal).

Secrétaire de séance : M. Vincent DUTHOIT

ORDRE DU JOUR

Administration Générale

- 1 - Désignation du secrétaire de séance.
- 2 - Procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026.
- 3 - Procès-verbal du Conseil Municipal du 7 avril 2026.
- 4 - MODIFICATION DELIBERATION - Délégation du Conseil Municipal au maire.
- 5 - Composition de la commission CEREMA.
- 6 - Convention de gestion des ZAE Petite Lande et Lande PUCY Avenant n°2 Bassin d'orage.
- 7 - Convention constitutive du groupement de commande.
- 8 - Motion relative à la compétence "distribution publique d'électricité et de gaz".

Finances

- 1 - Attribution subvention Saint Pair Karaté Do.
- 2 - Vote des tarifs pour les activités sportives et des loisirs, pour le tennis et pour le Padel.
- 3 - Mise en place de la carte achat public budget Animation Culturel.

Richesses Humaines

- 1 - Mise à jour du tableau des emplois.
- 2 - Délibération fixant le nombre de représentants du personnel et instituant le paritarisme au sein du CST.

Urbanisme

- 1 - Instauration du permis de démolir sur la commune de saint Pair sur Mer.
- 2 - ZA La Petite Lande et La Lande de Pucy - Cession de la parcelle ZC n°457 du rond-point au Département.

Affaires Diverses

- 1 - Décisions prises par délégations (sans débat).

M. Le Maire a ouvert la séance à 18h32

ADMINISTRATION GENERALE :

1. Désignation du secrétaire de séance :

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation d'un secrétaire de séance par un conseiller municipal lors du conseil municipal du 5 juin 2026.

VU l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;

VU la fiche de présence des Conseillers municipaux,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** la délibération suivante, par la nomination de M. Vincent DUTHOIT, secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

- **ADOpte** la délibération suivante, par la nomination de M. Vincent DUTHOIT, secrétaire de séance.

2. Procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026 :

En application de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le compte rendu de la séance précédente doit être soumis à l'approbation du conseil municipal. Cette étape est cruciale pour la bonne gouvernance de la collectivité, car elle permet de formaliser les débats et les décisions prises lors de la séance.

Le compte rendu de la séance précédente a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux, leur permettant de prendre connaissance des discussions et des décisions prises. Cette transmission préalable est essentielle pour garantir que tous les membres du conseil sont informés et peuvent participer de manière éclairée à la validation du compte rendu.

VU l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU L'article L2122-22 du CGCT ;

VU L'article L2122-23, alinéa 5 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que le compte rendu de la séance précédente a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** le Procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **ADOpte** le Procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026

3. Procès-verbal du Conseil Municipal du 7 avril 2026 :

En application de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le compte rendu de la séance précédente doit être soumis à l'approbation du conseil municipal. Cette étape est cruciale pour la bonne gouvernance de la collectivité, car elle permet de formaliser les débats et les décisions prises lors de la séance.

Le compte rendu de la séance précédente a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux, leur permettant de prendre connaissance des discussions et des décisions prises. Cette transmission préalable est essentielle pour garantir que tous les membres du conseil sont informés et peuvent participer de manière éclairée à la validation du compte rendu.

VU l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'article L2122-22 du CGCT ;

VU l'article L2122-23, alinéa 5 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que le compte rendu de la séance précédente a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** le Procès-verbal du Conseil Municipal du 7 avril 2026

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

- **ADOPTER** le Procès-verbal du Conseil Municipal du 7 avril 2026

Madame DE PIERREFEU demande une rectification concernant une citation attribuée par erreur à Madame Catherine CHARMOILLE, alors que celle-ci est en réalité l'auteur de la remarque.

Madame Gaëlle JOUIS signale que les attributions des adjoints, bien que présentées oralement lors de la séance précédente, ne figurent pas dans le document écrit. Monsieur le Maire a pris note de ces observations et s'est engagé à ce que le document soit complété et régularisé en conséquence.

4. Délégation du Conseil Municipal au Maire :

VU l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui permet au conseil d'accorder une délégation au maire pour l'exercice et la durée de son mandat de certaines attributions.

VU le Code de la commande publique, le Code de l'urbanisme, le Code rural et de la pêche maritime, et l'ensemble des textes cités dans le dispositif,

Le Maire peut ainsi être chargé :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, de manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre des dispositions mentionnées au III de l'article 1618-2 et au a de l'article L2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite des crédits inscrits au budget et conformément aux dispositions du Code de la commande publique.
5. De décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges.
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants, dans les conditions fixées par l'article L2122-22.
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.
18. De donner application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19. De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits par les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage du bois dans les zones de montagne.
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (200€). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de

- **DÉLÉGUER** au Maire, l'exercice des compétences prévues ci-dessus, étant précisé que pour les paragraphes suivants :

2. Cette délégation s'exercera pour tout droit au tarif nécessaire au bon fonctionnement des services municipaux ou à la bonne gestion du domaine public dès lors qu'ils n'ont pas un caractère fiscal ;

3. Cette délégation s'appliquera à tout emprunt à court, moyen ou long terme libellé en euro ou devises, avec possibilités d'amortissement ou d'intérêts à taux fixe, variable ou indexé pour un montant de 1.000.000 euros par opération.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter toute option concernant les droits de tirages échelonnés dans le temps, la faculté de modifier l'index ou le taux relatif au calcul du taux d'intérêt, la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ou de modifier la périodicité ou le profil de remboursement.

Cette délégation permettra, en outre, de procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et le cas échéant les indemnités compensatrices.

15. cette délégation pourra s'appliquer à tout immeuble bâti ou non bâti quel que soit son montant dès lors qu'il est nécessaire à la réalisation d'un projet municipal, à la sauvegarde commerces et locaux artisanaux de centralité ou à la constitution d'une réserve foncière.

16. cette délégation s'exercera dans tous les cas tant pour intenter une action qu'en défense des intérêts de la commune, tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que devant celles de l'ordre administratif.

Elle permettra également de faire appel devant la juridiction compétente de toute décision juridictionnelle qui ne serait pas conforme aux intérêts de la commune.

17. Cette délégation s'exercera pour tout dommage impliquant un véhicule municipal quel que soit son montant.

20. Le montant de la ligne de trésorerie est fixé à 1 500 000 euros.

21. Cette délégation pourra s'appliquer à tout fonds de commerce, artisanal, bail commercial et aux terrains faisant l'objet d'un projet d'aménagement commercial, quel que soit le prix de vente, mais à condition que cette action soit nécessaire à la prévention de la diversité et de la complémentarité des activités économiques existantes sur le territoire communal ou intercommunal.

22. D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme, pour les biens dont la valeur vénale est inférieure à 300 000 € hors taxes, lorsque l'acquisition présente un intérêt communal, sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires.

Au-delà de ce seuil, l'exercice du droit de priorité relève de la compétence du conseil municipal.

26. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget ou ayant fait l'objet d'une délibération du conseil municipal, sur la base d'un plan de financement prévisionnel.

L'engagement des opérations demeure subordonné à l'inscription des crédits nécessaires et, le cas échéant, à une décision du conseil municipal.

27. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les opérations inscrites au budget ou autorisées par délibération, dans la limite d'un montant de 500 000 € hors taxes par opération.

Les projets d'un montant supérieur ou présentant un caractère structurant relèvent de la compétence du conseil municipal.

- **PRÉCISER** que le Maire pourra, sous sa surveillance et sa responsabilité, subdéléguer par arrêté tout ou partie des attributions déléguées par la présente délibération aux adjoints, et donner délégation de signature au Directeur général des services et aux agents occupant des fonctions de direction, dans les conditions prévues aux articles L2122-18 et L2122-19 du CGCT.
- **PRÉCISER** que le Maire rendra compte des décisions prises en application de la présente délégation lors des réunions du Conseil Municipal, conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

- **DÉLÈGUE** au Maire, l'exercice des compétences prévues ci-dessus, étant précisé que pour les paragraphes suivants :

2. Cette délégation s'exercera pour tout droit au tarif nécessaire au bon fonctionnement des services municipaux ou à la bonne gestion du domaine public dès lors qu'ils n'ont pas un caractère fiscal ;

3. Cette délégation s'appliquera à tout emprunt à court, moyen ou long terme libellé en euro ou devises, avec possibilités d'amortissement ou d'intérêts à taux fixe, variable ou indexé pour un montant de 1.000.000 euros par opération.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter toute option concernant les droits de tirages échelonnés dans le temps, la faculté de modifier l'index ou le taux relatif au calcul du taux d'intérêt, la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ou de modifier la périodicité ou le profil de remboursement.

Cette délégation permettra, en outre, de procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et le cas échéant les indemnités compensatrices.

15. cette délégation pourra s'appliquer à tout immeuble bâti ou non bâti quel que soit son montant dès lors qu'il est nécessaire à la réalisation d'un projet municipal, à la sauvegarde commerces et locaux artisanaux de centralité ou à la constitution d'une réserve foncière.

16. cette délégation s'exercera dans tous les cas tant pour intenter une action qu'en défense des intérêts de la commune, tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que devant celles de l'ordre administratif.

Elle permettra également de faire appel devant la juridiction compétente de toute décision juridictionnelle qui ne serait pas conforme aux intérêts de la commune.

17. Cette délégation s'exercera pour tout dommage impliquant un véhicule municipal quel que soit son montant.

20. Le montant de la ligne de trésorerie est fixé à 1 500 000 euros.

21. Cette délégation pourra s'appliquer à tout fonds de commerce, artisanal, bail commercial et aux terrains faisant l'objet d'un projet d'aménagement commercial, quel que soit le prix de vente, mais à condition que cette action soit nécessaire à la prévention de la diversité et de la complémentarité des activités économiques existantes sur le territoire communal ou intercommunal.

22. D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme, pour les biens dont la valeur vénale est inférieure à 300 000 € hors taxes, lorsque l'acquisition présente un intérêt communal, sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires.
Au-delà de ce seuil, l'exercice du droit de priorité relève de la compétence du conseil municipal.

26. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget ou ayant fait l'objet d'une délibération du conseil municipal, sur la base d'un plan de financement prévisionnel.

L'engagement des opérations demeure subordonné à l'inscription des crédits nécessaires et, le cas échéant, à une décision du conseil municipal.

Les projets d'un montant supérieur ou présentant un caractère structurant relèvent de la compétence du conseil municipal.

- **PRÉCISE** que le Maire pourra, sous sa surveillance et sa responsabilité, subdéléguer par arrêté tout ou partie des attributions déléguées par la présente délibération aux adjoints, et donner délégation de signature au Directeur général des services et aux agents occupant des fonctions de direction, dans les conditions prévues aux articles L2122-18 et L2122-19 du CGCT.
- **PRÉCISE** que le Maire rendra compte des décisions prises en application de la présente délégation lors des réunions du Conseil Municipal, conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

Monsieur Le Maire précise certains plafonds : 300 000 € pour le droit de priorité, 500 000 € pour les demandes de subventions et les travaux sur les biens municipaux.

Madame Gaëlle JOUIS demande une clarification sur la différence entre le droit de priorité et le droit de préemption. M. Nicolas LEFEBVRE explique que cela concerne les déclarations d'intention d'aliéner sur les biens privés : la commune peut faire jouer son droit de priorité pour acquérir un bien si un projet municipal le justifie.

5. Représentants auprès du Céréma :

La commune de Saint-Pair-sur-Mer, engagée dans une démarche active d'accompagnement des transitions territoriales, a adhéré au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). Cet établissement public, doté de compétences pluridisciplinaires, joue un rôle essentiel dans l'appui aux collectivités pour relever les défis liés au changement climatique et à l'aménagement durable des territoires.

L'adhésion à cet organisme permet à la commune de bénéficier d'un accès privilégié à son expertise, de participer à sa gouvernance et de contribuer au renforcement de l'ingénierie publique territoriale. Dans ce cadre, il est nécessaire de désigner un représentant titulaire et un suppléant pour siéger au sein des instances du CEREMA, conformément aux statuts de l'établissement et aux dispositions réglementaires en vigueur.

La présente délibération a pour objet de procéder à cette désignation, afin d'assurer une représentation effective de la commune et de garantir sa participation active aux travaux du CEREMA.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-30 relatifs aux compétences du conseil municipal en matière de désignation des représentants de la commune ;

VU les statuts du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), notamment les dispositions relatives à la représentation des collectivités territoriales adhérentes ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Pair-sur-Mer est adhérente au CEREMA et qu'elle est amenée à y désigner des représentants pour siéger dans ses instances ;

CONSIDÉRANT que cette désignation permet à la commune de participer activement à la gouvernance de l'établissement et de bénéficier de son expertise en matière d'aménagement, de mobilité et de transition écologique ;

CONSIDÉRANT qu'il est important d'assurer une représentation continue de la commune au sein du CEREMA, justifiant la désignation d'un titulaire et d'un suppléant ;

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1 : Monsieur Vincent DUTHOIT, est désigné en qualité de représentant titulaire de la commune de Saint-Pair-sur-Mer auprès du CEREMA.

Article 2 : Monsieur Alain CHARBONNEL, est désigné en qualité de représentant suppléant de la commune de Saint-Pair-sur-Mer auprès du CEREMA, en cas d'empêchement du titulaire.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

Article 1 : Monsieur Vincent DUTHOIT, est désigné en qualité de représentant titulaire de la commune de Saint-Pair-sur-Mer auprès du CEREMA.

Article 2 : Monsieur Alain CHARBONNEL, est désigné en qualité de représentant suppléant de la commune de Saint-Pair-sur-Mer auprès du CEREMA, en cas d'empêchement du titulaire.

Madame Julie Keshvadi rappelle l'importance de cet organisme pour l'expertise sur les risques et l'aménagement, notamment pour le projet d'autonomie sur l'archipel de Chausey.

6. AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ENTRETIEN DE LA ZA PETITE LANDE ET LANDE DE PUCY

La Communauté de communes GTM et la Commune de SAINT PAIR SUR MER, dans une optique de mutualisation de moyens, considèrent qu'il est de l'intérêt commun, que ces équipements soient entretenus au plus près par les services de la Commune qui disposent des moyens humains et techniques nécessaires.

L'objet de l'avenant n°2 à la convention de gestion de la ZA du Croissant 1 et 2, et de la ZA de la Petite Lande et de la Lande de Pucy, est de régulariser **la prise en charge** par la commune de Saint Pair sur Mer du bassin d'eaux pluviales de la ZA de la Petite Lande.

La Commune assurera l'entretien de la voirie, signalisation comprise, et la gestion des eaux pluviales, **y compris la zone du bassin d'orage de la Petite Lande.**

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2025, pour une durée de 3 ans, et pourra être renouvelée pour la même durée, uniquement de manière expresse.

Il est demandé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2 à la convention de Gestion des ZAE de la Petite Lande et Lande Pucy,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cet avenant n°2 à la convention, ainsi que tous documents relatifs à celle-ci.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention de Gestion des ZAE de la Petite Lande et Lande Pucy,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant n°2 à la convention, ainsi que tous documents relatifs à celle-ci.

Cet avenant régularise la prise en charge par la commune de l'entretien du bassin d'orage. Monsieur Le Maire explique que ce bassin était initialement exclu pour des raisons techniques désormais résolues par Granville Terre et Mer (GTM).

7. CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES :

Dans le cadre du renouvellement du marché d'approvisionnement alimentaire pour les années 2027-2028, il est proposé de mutualiser les commandes de denrées pour l'école, l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et l'EHPAD Le Vallon, sur la commune de Saint-Pair-sur-Mer.

La création d'une convention de groupement s'avère nécessaire pour organiser cette démarche.

Ce groupement vise à :

- Structurer la demande en centralisant les besoins des établissements concernés,
- Simplifier les procédures de passation des marchés en mutualisant les appels d'offres,
- Optimiser les coûts grâce à l'effet volume et à une meilleure négociation avec les fournisseurs.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et sera conclue pour une durée indéterminée, sous réserve de la satisfaction continue des services rendus.

Ce groupement vise à :

- Structurer la demande en centralisant les besoins des établissements concernés,
- Simplifier les procédures de passation des marchés en mutualisant les appels d'offres,
- Optimiser les coûts grâce à l'effet volume et à une meilleure négociation avec les fournisseurs.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et sera conclue pour une durée indéterminée, sous réserve de la satisfaction continue des services rendus.

Il est demandé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la convention constitutive d'un groupement de commandes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tous documents relatifs à celle-ci.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **APPROUVE** la convention constitutive d'un groupement de commandes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tous documents relatifs à celle-ci.

Il s'agit de mutualiser les achats pour l'école, l'accueil de loisirs et l'EHPAD le Vallon. Monsieur Jean-Michel POUILHE souligne que cette centralisation facilitera la négociation pour obtenir des tarifs plus avantageux.

7. Motion relative à la compétence « distribution publique d'électricité et de gaz » :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2224-31 et L5711-4 ;

VU le courrier de monsieur le Premier Ministre aux présidentes et présidents des conseils départementaux en date du 24 novembre 2025 dans lequel il affirme vouloir confier aux départements le rôle de « chef de file des réseaux de proximité (eau, numérique, distribution de gaz et d'électricité) et renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, *« dans le respect des autres strates de collectivités, bloc communal et régions »*.

VU le projet de loi de clarification des compétences et de proximité de l'action locale, susceptible de comporter des dispositions visant à renforcer l'implication du département dans l'organisation des réseaux de proximité, notamment ceux de distribution d'électricité et de gaz ;

VU la motion approuvée le 11 décembre 2025 par les membres de la FNCCR réaffirmant la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial : le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité ;

CONSIDERANT qu'hormis les deux départements habilités à exercer à titre dérogatoire la compétence d'AODE sur leur territoire (Loiret et Sarthe), seules les AODE communales, intercommunales et syndicales sont signataires des contrats de concession avec Enedis et GRDF ;

CONSIDERANT que si la compétence d'AODE est transférée aux départements, ce transfert risque d'entraîner une réduction des investissements sur la partie rurale de ces réseaux, ou bien une forte augmentation de la facture des consommateurs via le TURPE afin de maintenir un niveau d'investissement suffisant, à la hauteur des besoins eux-mêmes en très nette progression au vu des enjeux existants ;

CONSIDERANT que les syndicats d'énergie jouent un rôle majeur dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, leur absence dans certains territoires se traduit généralement par un retard par rapport aux objectifs fixés dans ce domaine (rapport de chambre Régionale des Comptes) ;

CONSIDERANT que le SDEM50 a d'ores et déjà écrit aux parlementaires du territoire, rencontré les représentants du secteur (SERCE -syndicat des entreprises de la transition énergétique et numérique et FRTP - fédération régionale des travaux publics) puis alerté les Présidents des Associations des Maires (AMF et AMR) ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la motion proposée par la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies) annexée à la présente délibération, réaffirmant la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité,
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tout document en lien avec cette motion.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **APPROUVE** la motion proposée par la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies) annexée à la présente délibération, réaffirmant la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document en lien avec cette motion.

Le conseil adopte une motion pour que le SDEM50 conserve ses compétences de distribution d'énergie. Monsieur le Maire s'oppose à un transfert aux départements, craignant une baisse des investissements dans les zones rurales au profit du budget général départemental.

FINANCES

1. Attribution d'une subvention exceptionnelle au club sportif Saint Pair Shotokan Karaté Do :

La commune de Saint-Pair-sur-Mer soutient activement le développement des pratiques sportives sur son territoire, elle accompagne les clubs sportifs via des subventions.

Au vu du courrier en date du 23 mars 2026, le club sportif Saint Pair Shotokan Karaté Do demande une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 390.00 euros pour l'achat de tatamis pour la pratique du Karaté.

Il est proposé au Conseil municipal,

- **D'ATTRIBUER** au club sportif Saint Pair Shotokan Karaté Do une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 390.00 euros pour l'achat de tatamis.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **ATTRIBUE** au club sportif Saint Pair Shotokan Karaté Do une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 390.00 euros pour l'achat de tatamis

Monsieur Nicolas BISSARRETTE précise que le club, très performant en compétition, demande rarement d'aide financière et prête son matériel aux écoliers. De plus, Monsieur le Maire note qu'il s'agit de matériel d'occasion.

2. Vote des tarifs pour les activités sportives et des loisirs, pour le tennis et pour le Padel :

Suite à la commission finances du 18 mai 2026,

La ville de Saint-Pair-sur-Mer poursuit pour 2026-2027 ses animations sportives et de loisirs pour adultes dans le gymnase de Scissy.

La commission des Finances, en date du 18 mai 2026, a émis un avis favorable à une augmentation des tarifs de 2 %, compte tenu de l'inflation, à l'exception des tarifs pour les enfants et les étudiants. L'objectif est de favoriser la pratique sportive chez les plus jeunes en n'augmentant pas les tarifs pour ce public.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUGMENTER** les tarifs en moyenne de 2% uniquement pour les adultes (voir tableaux joints) pour les activités sportives et des loisirs, pour le tennis et pour le Padel.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **AUGMENTE** les tarifs en moyenne de 2% uniquement pour les adultes (voir tableaux joints) pour les activités sportives et des loisirs, pour le tennis et pour le Padel.

3. Mise en place de la carte achat public « budget Animation Culturel » de la commune de Saint Pair sur mer en vertu du décret 2004-1144 du 26 octobre 2004

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

VU la commission des finances et du suivi du budget en date du 18 mai 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

1. DETER le budget Animation Culturel de la commune de Saint Pair sur Mer d'un outil de commandes et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contacter la Caisse d'Epargne Normandie concernant la solution Carte Achat pour une durée de 2 ans reconductible par tacite reconduction.

La solution Carte Achat de la CE Normandie sera mise en place au sein de la commune « budget Animation Culturel » à compter du 01/07/2026 et ce jusqu'au 01/07/2028.

2. METTRE à disposition du « Budget Animation Culturel » de la Commune de Saint Pair sur Mer par la Caisse d'Epargne d'une carte d'achat des porteurs désignés.

La Commune de Saint Pair sur Mer « budget Animation Culturel » procédera via son règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte. Chaque carte de paiement sera nominative avec un code secret. La liste des fournisseurs sera personnalisée et référencée dans l'outil de gestion de la CE de Normandie, le plafond d'achats par opération sera défini à l'avance.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité. Tout retrait d'espèces est impossible.

Le montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune « budget Animation Culturel » est fixé à 24 000 EUROS pour une périodicité annuelle. Ce montant plafond global par carte pourra être revu à la demande de M. Le Maire après quelques mois de fonctionnement pour ajustement éventuel.

3. D'ENGAGER la CE de Normandie à payer au fournisseur de la commune de Saint Pair sur Mer « budget Animation Culturel » toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune de Saint Pair sur Mer « budget Animation Culturel » dans un délai de 30 jours.

4. TENIR informé le Conseil Municipal des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du décret 2004-114 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la CE de Normandie et ceux du fournisseur.

5. CREDITER le compte technique ouvert dans les livres de la CE de Normandie retraçant les utilisations de la carte achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune de Saint Pair sur Mer « budget Animation Culturel » procède au paiement de la CE de Normandie.

La commune Saint Pair sur Mer « budget Animation Culturel » paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

6. Les principales tarifications applicables sont :

- Cotisation forfait cartes incluant une carte : 25 €/mois
- Cotisation par carte supplémentaire : 25 €/mois
- Commission par transaction : 0.70 € du montant de l'opération de paiement par carte
- Frais à l'acte liés à la gestion des cartes :
 - Re-fabrication d'une carte d'achat : 9.50 euros
 - Réédition du code confidentiel de la carte : 7.00 euros
 - Suppression de la carte d'achat du programme : 15 euros
 - Taux d'intérêt des pénalités de retard : 3 fois le taux d'intérêt légal, majoré de l'indemnité de frais

de recouvrement fixé à 40 euros

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

1. DOTER le budget Animation Culturel de la commune de Saint Pair sur Mer d'un outil de commandes et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contacter la Caisse d'Epargne Normandie concernant la solution Carte Achat pour une durée de 2 ans reconductible par tacite reconduction.

La solution Carte Achat de la CE Normandie sera mise en place au sein de la commune « budget Animation Culturel » à compter du 01/07/2026 et ce jusqu'au 01/07/2028.

2. MET à disposition du « Budget Animation Culturel » de la Commune de Saint Pair sur Mer par la Caisse d'Epargne d'une carte d'achat des porteurs désignés.

La Commune de Saint Pair sur Mer « budget Animation Culturel » procédera via son règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte. Chaque carte de paiement sera nominative avec un code secret. La liste des fournisseurs sera personnalisée et référencée dans l'outil de gestion de la CE de Normandie, le plafond d'achats par opération sera défini à l'avance.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité. Tout retrait d'espèces est impossible.

Le montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune « budget Animation Culturel » est fixé à 24 000 EUROS pour une périodicité annuelle. Ce montant plafond global par carte pourra être revu à la demande de M. Le Maire après quelques mois de fonctionnement pour ajustement éventuel.

3. ENGAGE la CE de Normandie à payer au fournisseur de la commune de Saint Pair sur Mer « budget Animation Culturel » toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune de Saint Pair sur Mer « budget Animation Culturel » dans un délai de 30 jours.

4. TIENT informé le Conseil Municipal des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du décret 2004-114 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la CE de Normandie et ceux du fournisseur.

5. CREDITE le compte technique ouvert dans les livres de la CE de Normandie retraçant les utilisations de la carte achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune de Saint Pair sur Mer « budget Animation Culturel » procède au paiement de la CE de Normandie.

La commune Saint Pair sur Mer « budget Animation Culturel » paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

6. Les principales tarifications applicables sont :

- Cotisation forfait cartes incluant une carte : 25 €/mois
- Cotisation par carte supplémentaire : 25 €/mois
- Commission par transaction : 0.70 € du montant de l'opération de paiement par carte
- Frais à l'acte liés à la gestion des cartes :
 - Re-fabrication d'une carte d'achat : 9.50 euros
 - Réédition du code confidentiel de la carte : 7.00 euros
 - Suppression de la carte d'achat du programme : 15 euros
 - Taux d'intérêt des pénalités de retard : 3 fois le taux d'intérêt légal, majoré de l'indemnité de frais de recouvrement fixé à 40 euros

Monsieur Rémi LERQUIER insiste sur l'encadrement strict : une procédure interne a été mise en place, chaque achat doit être justifié par une facture et un bon de commande préalable.

RICHESES HUMAINES :

1. Mise à jour du tableau des emplois :

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

VU, le code général des collectivités territoriales

VU, le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

VU, le tableau des emplois,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

CONSIDERANT la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 22/01/2026,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les grades susmentionnés dans le cadre des avancements de grade,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les grades susmentionnés suite à l'obtention de concours et à leur nomination dans la collectivité,

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'emploi d'agent de médiathèque passant de temps complet à temps non complet,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **D'ADOPTER** les modifications du tableau des effectifs comportant les modifications suivantes :

Modifications des grades suite à l'obtention de concours :

Emploi	Grade	Effectif	Temps de travail	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (L332-8 du CGFP)
Agent chargé de l'urbanisme	Rédacteur	1	35h	Non
Coordinateur EVS	Animateur	1	35h	Non

Modifications des grades suite à la procédure d'avancement de grade :

Emploi	Grade	Effectif	Temps de travail	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (L332-8 du CGFP)
Directeur des services techniques	Technicien principal 1 ^{ère} classe	1	35h	Non
Agent des espaces verts	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	35h	Non
Agent de restauration	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	35h	Non
Directrice de médiathèque	Assistant territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2 ^{ème} classe	1	35h	Non

Modifications du temps de travail d'un emploi :

Emploi	Grade	Effectif	Temps de travail	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (L332-8 du CGFP)
Agent de médiathèque	Adjoint du patrimoine	1	17,5h	Oui

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **ADOpte** les modifications du tableau des effectifs comportant les modifications suivantes :

Modifications des grades suite à l'obtention de concours :

Emploi	Grade	Effectif	Temps de travail	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (L332-8 du CGFP)
Agent chargé de l'urbanisme	Rédacteur	1	35h	Non
Coordinateur EVS	Animateur	1	35h	Non

Modifications des grades suite à la procédure d'avancement de grade :

Emploi	Grade	Effectif	Temps de travail	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (L332-8 du CGFP)
Directeur des services techniques	Technicien principal 1 ^{ère} classe	1	35h	Non
Agent des espaces verts	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	35h	Non
Agent de restauration	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	35h	Non
Directrice de médiathèque	Assistant territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2 ^{ème} classe	1	35h	Non

Modifications du temps de travail d'un emploi :

Emploi	Grade	Effectif	Temps de travail	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (L332-8 du CGFP)
Agent de médiathèque	Adjoint du patrimoine	1	17,5h	Oui

Mise à jour suite à deux réussites aux concours (urbanisme et coordinateur EVS) et quatre avancements de grade. Concernant la médiathèque, le temps de travail d'un agent est ramené de 35h à 17,5h après un départ en retraite, revenant ainsi au schéma initial.

2. DELIBERATION FIXANT LE NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET INSTITUTANT LE PARITARISME AU SEIN DU CST.

Le Conseil Municipal,

VU, le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et s. ainsi que ses articles R.252-30 et s.,

VU, le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU, l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 27 avril 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 74 agents.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et un nombre égal de représentants suppléants du personnel. En cas de CST commune Ville-EHPAD, le nombre est porté à 5 et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.
- **DECIDER** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants titulaires et suppléants des collectivités et établissements publics affiliés au CDG employant plus de 50 agents égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- **DECIDER** le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants des collectivités.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **APPROUVE** la constitution d'un CST commun Ville-Ehpad
- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.
- **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants titulaires et suppléants des collectivités et établissements publics affiliés au CDG employant plus de 50 agents égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- **DECIDE** le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants des collectivités.

Madame Gaëlle JOUIS confirme, après échange avec les syndicats, qu'ils sont favorables à cette mutualisation pour améliorer le fonctionnement, notamment à l'EHPAD.

URBANISME :

1. Instauration du permis de démolir sur l'ensemble de la commune de Saint Pair sur Mer

La commune de Saint-Pair-sur-Mer est couverte par un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé le 6 février 2026. À ce jour, les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à permis de démolir, faute de délibération en ce sens.

Contexte juridique :

- L'article R.421-28 du Code de l'urbanisme soumet automatiquement à permis de démolir les constructions situées dans des secteurs protégés (monuments historiques, SPR, sites classés, etc.) ou identifiées par le PLUi comme devant être protégées.
- En dehors de ces cas, l'article R.421-27 permet au conseil municipal d'instaurer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire.
- Les exceptions à cette obligation sont listées à l'article R.421-29 (démolitions pour insalubrité, décisions de justice, etc.).

La commune de Saint-Pair-sur-Mer dispose d'un patrimoine bâti historique qu'il convient de préserver. L'instauration du permis de démolir permettra :

- De suivre l'évolution du bâti et d'anticiper les impacts sur le paysage urbain ;
- D'informer les pétitionnaires sur leurs obligations et les alternatives à la démolition ;
- De renforcer la protection des constructions non couvertes par les secteurs protégés du PLUi.

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- D’instaurer le permis de démolir sur l’ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d’une construction, conformément à l’article R.421-27 du Code de l’urbanisme, à compter du 1er juillet 2026.
- De rappeler que sont dispensées de cette obligation les démolitions visées à l’article R.421-29 du même code, à savoir :
 - Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ;
 - Les démolitions effectuées en application du Code de la construction et de l’habitation (bâtiment menaçant ruine) ou du Code de la santé publique (immeuble insalubre) ;
 - Les démolitions effectuées en application d’une décision de justice devenue définitive ;
 - Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement ;
 - Les démolitions de lignes électriques et de canalisations.
- D’autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre et à la publicité de la présente délibération (affichage en mairie, publication dans un journal local, transmission à la préfecture).
- D’annexer la présente délibération au PLUi en vigueur.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l’unanimité

- **INSTAURE** le permis de démolir sur l’ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d’une construction, conformément à l’article R.421-27 du Code de l’urbanisme, à compter du 1er juillet 2026.
- **RAPPEL** que sont dispensées de cette obligation les démolitions visées à l’article R.421-29 du même code, à savoir :
 - Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ;
 - Les démolitions effectuées en application du Code de la construction et de l’habitation (bâtiment menaçant ruine) ou du Code de la santé publique (immeuble insalubre) ;
 - Les démolitions effectuées en application d’une décision de justice devenue définitive ;
 - Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement ;
 - Les démolitions de lignes électriques et de canalisations.
- **AUTORISE** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre et à la publicité de la présente délibération (affichage en mairie, publication dans un journal local, transmission à la préfecture).
- **ANNEXE** la présente délibération au PLUi en vigueur.

Instauration de l'obligation de permis de démolir sur toute la commune dès le 1er juillet 2026 pour protéger le patrimoine bâti historique non couvert par les zones protégées.

2. ZA La Petite Lande et La Lande de Pucy - Cession de la parcelle ZC n°457 du rond-point au Département

La Communauté de communes Granville Terre et Mer a engagé, par délibération en date du 8 juillet 2004, l’aménagement des zones d’activités de la Lande de Pucy (d’une surface d’environ 10 hectares), et de la Petite Lande (d’une surface d’environ 7,6 hectares), à Saint-Pair-sur-Mer, confié à la SHEMA dans le cadre d’une Convention Publique d’Aménagement (CPA). Cette convention, rendue exécutoire le 23 juillet 2004, a fait l’objet de huit avenants successifs, le dernier fixant la fin de l’opération à la date du 31 décembre 2024.

À l’issue de cette opération, la régularisation foncière des espaces publics et des voiries reste à finaliser.

Parmi les parcelles concernées, la parcelle ZC n°457 (143 m²), propriété de la commune, issue de la division de la parcelle ZC n°344, n’avait pas été transférée à la SHEMA et doit être aujourd’hui cédée au Département de la Manche à titre gratuit. Cette cession s’inscrit dans le cadre de la finalisation des opérations d’aménagement et de la clarification des droits de propriété sur les espaces publics.

Il est proposé au Conseil municipal d’autoriser cette cession par un acte administratif et de donner pouvoir au Maire pour signer l’acte correspondant.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n°2026-42 en date du 23 mars 2026 relative aux délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au maire ;

CONSIDÉRANT que la parcelle ZC n°457 (143 m²), située au rond-point de la zone d'activités de la Petite Lande, n'a pas été transférée à la SHEMA dans le cadre de la Convention Publique d'Aménagement et doit être rétrocédée au Département de la Manche ;

CONSIDÉRANT que cette cession s'inscrit dans le cadre de la régularisation foncière des espaces publics et des voiries issus de l'aménagement des zones d'activités ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission Urbanisme et vie économique de la commune, réunie le 29 avril 2026 ;

Il est proposé au conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** la cession à titre gratuit de la parcelle ZC 457 (surface de 143 m²) située au niveau du rond-point de la zone d'activités de la Petite Lande, au Département de la Manche, par un acte administratif.
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'Adjointe à l'Urbanisme à signer l'acte de cession administratif.
- **DE DONNER** tout pouvoir au Maire ou à l'Adjointe à l'Urbanisme pour l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **AUTORISE** la cession à titre gratuit de la parcelle ZC 457 (surface de 143 m²) située au niveau du rond-point de la zone d'activités de la Petite Lande, au Département de la Manche, par un acte administratif.
- **AUTORISE** le Maire ou l'Adjointe à l'Urbanisme à signer l'acte de cession administratif.
- **DONNE** tout pouvoir au Maire ou à l'Adjointe à l'Urbanisme pour l'exécution de la présente décision.

Cession gratuite d'une parcelle de 143 m² (ZC n°457) située au rond-point de la Petite Lande pour régularisation foncière.

AFFAIRES DIVERSES :

1. Décisions prises par délégations (sans débat) :

DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION AU MAIRE - COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES

Monsieur Régis BINET, Maire, expose que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en vertu de la délégation d'attributions consentie par la délibération n°1157 du 25.05.2020, sont portées à la connaissance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire informe que les points qui suivent ne feront pas l'objet de débat, sauf questions particulières.

Date	N° de décision	OBJET
30/04/2026	2026-00005	Décision pour attribution d'un contrat fournisseur concernant le renouvellement du matériel informatique de la Mairie, à la société DALTONER, pour un montant de 21 825.88€ HT.
09/09/2025		Contrat d'utilisation de logiciel AUTOCAD, de la société AUTODESK – pour Jean-Frédéric Desvages - 1656€ TTC /an. Contrat de 3 ans ferme.
01/01/2026		Contrat SISTEC pour l'utilisation du logiciel de gestion du cimetière - 794.80€ TTC/an – Contrat de 5 ans.
28/06/2025		Contrat SOGELINK – logiciel de déclaration DICT (Déclaration d'intention de commencement de travaux) - 2 731.20€TTC /an – Contrat de 3 ans du 28/06/2025 au 27/06/2028.

2. Affaires diverses :

- Madame Gaelle JOUIS s'étonne de voir apparaître des décisions datant de juin 2025. Monsieur Nicolas Lefebvre admet un "bug" administratif dans le suivi des retours de Préfecture et s'engage à régulariser le processus pour les prochains conseils.

- Tarifs des cabines de plage : Madame Carole DE PIERREFEU dénonce une hausse brutale des tarifs de location pour la saison (passant de 310 € à 561 €) à cause de la suppression du forfait « 4 semaines », ce qui pénalise les locaux et les retraités.

Monsieur le Maire admet n'avoir pas anticipé l'impact de cette suppression tarifaire décidé par la précédente municipalité. Madame Julie KESHVADI et Monsieur Jean-Michel POUILHE notent que cela visait à éviter les cabines vides louées au mois mais peu utilisées. Monsieur le Maire s'engage à présenter un aménagement tarifaire dégressif lors du conseil du 10 juillet 2026.

- Madame Gaelle JOUIS interroge Monsieur le Maire sur le maintien de ses mandats professionnels et syndicaux trois mois après son élection. Monsieur Le Maire refuse de répondre, déclarant que cela ne concerne pas l'assemblée.

La séance est levée à 19h24.

Fait à SAINT PAIR SUR MER,
Le Lundi 8 juin 2026,

LE MAIRE

Régis BINET



